

"Art. 950. — Si la sanction prévue implique la réparation immédiate du dommage causé ou l'enlèvement d'un bien constituant un danger, accompagné ou non d'une amende, le personnel habilité de l'autorité portuaire adresse une mise en demeure au contrevenant ou dresse procès verbal de constatation. Passé le délai prévu, et en cas de non exécution des prescriptions ordonnées, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Le bien est alors enlevé par les soins de l'autorité portuaire aux frais, risques et périls du contrevenant."

## Chapitre 2

### Répression des infractions aux règles de police de balisage et des matières dangereuses

"Art. 951. — Le capitaine ou patron de tout navire, bâtiment ou embarcation qui même en danger de perdition, et par suite d'un amarrage, abordage ou de toutes autres causes accidentelles a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise se trouvant dans les eaux portuaires, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit en faire la déclaration au plus tard dans les vingt-quatre heures au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite en Algérie, à l'autorité portuaire et, à l'étranger, à la représentation consulaire algérienne la plus rapprochée du port d'arrivée.

A défaut de déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 DA à 50.000 DA.

Le défaut de déclaration de faits visés à l'alinéa premier survenus dans les eaux sous juridiction nationale et en dehors des eaux portuaires est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA."

"Art. 952. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, sans préjudice de la réparation du dommage causé quiconque a, intentionnellement détruit ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise se trouvant dans les eaux portuaires."

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise dans les eaux sous juridiction nationale et en dehors des eaux portuaires".

"Art. 953. — est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 DA à 400.000 DA sans préjudice des réparations des dommages subis, quiconque a

débarqué ou embarqué sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans avoir déclaré la matière aux services habilités de l'autorité portuaire ou procède au stockage de matières dangereuses dans les ports sans avoir apposé au préalable des marques apparentes sur les emballages et plus généralement tout contrevenant aux règles et conditions régissant la manutention des marchandises dangereuses dans les ports."

En cas de récidive, la sanction de la radiation à vie de l'emploi à bord d'un navire de commerce ou de pêche est applicable lorsque le contrevenant est le capitaine, le propriétaire du navire, ou toute personne ayant une relation directe avec la profession, ou qui, par sa complicité a permis de près ou de loin, l'embarcation ou l'utilisation de ces explosifs".

"Art. 954. — Pour toute infraction aux dispositions relatives à la police portuaire dûment constatée, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement auprès du Trésor le versement d'une amende forfaitaire dont le montant est fixé à la moitié de la somme obtenue de l'addition des montants maximal et minimal de l'amende prévue.

Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée expose son auteur à une action autre que pécuniaire consistant soit en l'enlèvement d'un bien susceptible de constituer un danger ou à la réparation du dommage causé aux biens et personnes soit aux peines qui s'attachent à la récidive".

"Art. 955. — Pour garantir le paiement de l'amende, il peut être exigé du contrevenant le dépôt d'un cautionnement d'un montant égal à l'amende encourue. Dans le cas où le contrevenant est dans l'impossibilité de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une rétention dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 52. — Les articles 89 - 90 - 93 c. - 179 - 211 - 212 - 217 - 218 - 239 - 264 à 267 - 271 - 378 - 379 - 385 - 392 - 430 (alinéa 2) - 473 - 475-576 - 578 - 579 - 619 - 629 - 639 - 871 - 873 à 886 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 53. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998.

Liamine ZEROUAL.